

# AIDES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

Mise à jour le 16/04/2026



Groupe Studavenir

22, rue des entrepreneurs  
Z.I. St Joseph  
04100 Manosque  
Tél. 04 92 72 82 82

Email

accueil@adfformation.fr

Site

www.adfformation.fr

## FORMATIONS EN ALTERNANCE

Bac (niveau 4)

Titre Chargée d'accueil et de gestion administrative

Titre Secrétaire Comptable

Titre Comptable Assistant

Titre Assistant de Comptabilité

et d'Administration en PME/TPE

Bac + 2 (niveau 5)

BTS Gestion de la PME

BTS Comptabilité et Gestion

BTS Professions Immobilières

BTS NDRC

BTS Banque

BTS Communication

Titre Gestionnaire de paie

Bac + 3 (Niveau 6)

Diplôme Comptabilité Gestion

Bachelor Chargé(e) des RH

Pour tous les jeunes jusqu'à 29 ans révolus et les personnes reconnues « travailleur handicapé » sans limite d'âge.

## AIDE UNIQUE À L'APPRENTISSAGE

1. Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide unique au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'État.

- Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au BAC +2 (niveau 5) et au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des formations inscrites au RNCP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des certifications professionnelles.

2. Le montant de la prime (par an)

- Le montant est consultable sur le portail de l'alternance : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23556>

3. Cumuls des aides

- L'aide mentionnée n'est pas cumulable avec l'aide unique, pour les niveaux inférieurs à BAC +2, aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Désormais, elle est accordée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

## POUR LES DIPLÔMES TOUS NIVEAUX CONFONDUS

- Les employeurs bénéficient de la **nouvelle réduction générale** renforcée dans sa version étendue aux contributions chômage.
- L'**exonération totale des cotisations salariales** est maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC.
- Pour les personnes ayant une RQTH, une aide de l'AGEFIPH peut être accordée en fonction de la durée du contrat. Pour en savoir plus, consultez : <https://www.agefiph.fr/aides-financieres>

## À SAVOIR POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGES

- Salaire de l'apprenti exonéré de cotisations salariales dans la limite de **50 %** du SMIC, soit **911,52 euros**. La part du salaire brut mensuel dépassant ce montant reste soumise à cotisations. (Article 6243-2 code du travail)
- Salaire est **exonéré de CSG et de CRDS** dans la limite de **50 %** du SMIC, soit **911,52 euros**. La part du salaire brut mensuel dépassant ce montant est soumise à la CSG et à la CRDS. (Article L136 1.1.7 code de la sécurité sociale)
- Salaire est **exonéré d'impôt sur le revenu** dans la limite du montant annuel du SMIC. (Article 81 bis code général des impôts)



processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'actions suivantes: ACTIONS DE FORMATION - ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

